

N° 359. — DÉCISION allouant un secours annuel et viager au sieur Peullevey, ancien interprète aux îles Marquises.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LIBERTÉ — ÉGALITÉ — FRATERNITÉ

Le Directeur de l'Intérieur,

Vu le vote émis par le Conseil général dans sa séance du 4 novembre 1886,

DÉCIDE :

Un secours annuel et viager de *deux cent cinquante francs* est alloué, à compter du jour où il a cessé de recevoir son traitement d'activité, au sieur Penllevey, ancien interprète aux îles Marquises, blessé en service commandé.

La présente décision sera communiquée et enregistrée partout où besoin sera.

Papeete, le 29 décembre 1886.

Signé : A. MATHIVET.

N° 360. — DÉCISION fixant à nouveau l'indemnité allouée au sieur Marcillac, en qualité d'élève-piqueur.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LIBERTÉ — ÉGALITÉ — FRATERNITÉ

Le Directeur de l'Intérieur,

Vu les articles 70, 71 § 1^{er} et 103 du décret organique du 28 décembre 1885 ;

Vu les prévisions inscrites au budget du service Local pour l'année 1887,

DÉCIDE :

Art. 1^{er}. L'indemnité de 1,400 francs allouée au sieur Marcillac en qualité d'élève-piqueur est portée à 1,500 francs.

Art. 2. La présente décision sera communiquée et enregistrée partout où besoin sera pour avoir son effet à compter du 1^{er} janvier 1887.

Papeete, le 31 décembre 1886.

Signé : A. MATHIVET.